

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 26 février 2013

RECOURS N° 590

En cause de : Monsieur Marc Lenaerts
agissant en son nom propre et en qualité de représentant du Comité de quartier de la
Haute Folie
Rue de Bray, 200

7110 MAURAGE

Requérant,

Contre : le Service public de Wallonie
DGO 4, Direction de Hainaut II
Rue de l'Écluse, 22

6000 CHARLEROI

Partie adverse.

Vu la requête du 29 janvier 2013, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à sa demande de lui communiquer le procès-verbal et le rapport de la visite des lieux effectuée le 30 mai 2012 sur le site d'exploitation de la S.A. Siraux à Naast ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 8 février 2013 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 8 février 2013 ;

Considérant que les dispositions du livre Ier du code de l'environnement qui consacrent le droit d'accès à l'information relative à l'environnement s'appliquent uniquement dans l'hypothèse où une information environnementale est détenue par ou pour le compte d'une « autorité publique » ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.11, 1°, du livre Ier du code de l'environnement, une personne ou une institution qui collabore à l'administration de la justice n'est pas une autorité publique soumise aux dispositions précitées ; que, lors des travaux préparatoires du décret du 16 mars 2006, qui a inséré l'article D.11, 1°, dans le livre Ier du code de l'environnement, il a été donné comme exemple de personnes collaborant à l'administration de la justice « les fonctionnaires chargés de rechercher et de constater les infractions » (*Doc. Parl. wall.*, sess. 2005-2006, n° 309/1, p. 25, note de bas de page 18) ;

Considérant que l'on est, en l'espèce, dans un tel cas de figure ; qu'en effet, il ressort tant de la demande d'information que du recours qu'en réclamant communication du procès-verbal et du rapport de la visite des lieux que la ville de Soignies et deux services de la Région wallonne - parmi lesquels la partie adverse - ont effectuée le 30 mai 2012 sur le site d'exploitation de la S.A. Siraux, le requérant souhaite obtenir des documents contenant un relevé ou un constat, établi en particulier par la partie adverse, d'infractions qu'a ou qu'aurait commises cette société ;

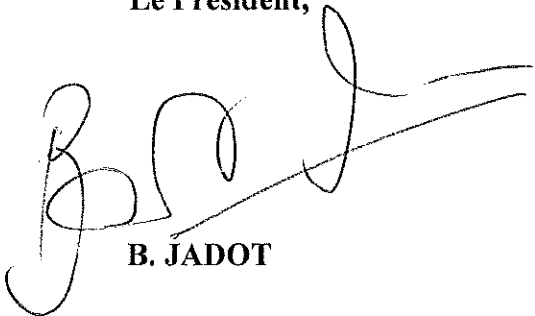
Considérant que la demande d'information n'entre donc pas dans les prévisions des dispositions du livre Ier du code de l'environnement qui consacrent le droit d'accès à l'information relative à l'environnement ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est rejeté.

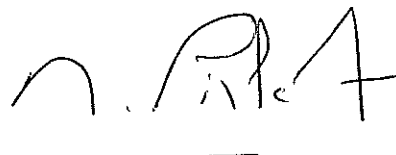
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 26 février 2013 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Madame Cl. COLLARD, Messieurs A. LEBRUN, M. PIRLET et J.-Fr. PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Fr. MATERNE, membre suppléant.

Le Président,



B. JADOT

Le Secrétaire,



M. PIRLET